

Déclaration des traitements fiscaux incertains

Le 14 mai 2024 N° 2024-23

Certaines sociétés pourraient être tenues de déclarer les traitements fiscaux incertains

Certaines sociétés qui produisent une déclaration de revenus canadienne pourraient bientôt être tenues de fournir des informations sur les traitements fiscaux incertains au Canada dans leurs états financiers audités. En règle générale, une société doit satisfaire à cette nouvelle obligation d'information lorsqu'elle dispose d'un montant minimum d'actifs à la fin de l'année et qu'elle a des états financiers audités ou fait partie d'un groupe qui a des états financiers audités, qui sont préparés en vertu des normes IFRS de comptabilité (ou d'autres PCGR propres à un pays pertinent pour les sociétés publiques). En vertu de cette nouvelle exigence, qui s'applique aux années d'imposition commençant à partir du 1er janvier 2023, les sociétés concernées dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2023 doivent produire l'information à fournir au plus tard le 30 juin 2024. Il est à noter que le Québec a également adopté des mesures similaires.

Les sociétés concernées doivent prendre des mesures dès maintenant pour rassembler toutes les informations nécessaires pour répondre à cette nouvelle obligation. Il est important de noter que l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a confirmé que les sociétés concernées devront communiquer uniquement les traitements fiscaux incertains liés à un montant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris, entre autres, les retenues d'impôt et les crédits d'impôt à l'investissement. Les sociétés qui ne respectent pas ces nouvelles obligations s'exposent à des conséquences, notamment des périodes de cotisation et de nouvelle cotisation prolongées et des pénalités importantes.

Contexte

Le ministère des Finances a initialement annoncé des mesures visant à élargir les

règles existantes de divulgation obligatoire du Canada dans le budget fédéral de 2021, y compris de nouvelles obligations en matière de déclaration pour les traitements fiscaux incertains. En vertu de ces règles élargies, certaines sociétés doivent divulguer des informations au sujet des traitements fiscaux incertains reflétés dans leurs états financiers audités pour les années d'imposition commençant à compter du 1er janvier 2023. La déclaration doit être soumise à l'ARC au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'année d'imposition de la société. Par conséquent, les sociétés concernées dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2023 devraient être prêtes à se conformer à cette nouvelle obligation de déclaration au plus tard le 30 juin 2024. Les nouvelles règles ont été adoptées le 22 juin 2023.

Le Québec a également adopté une loi qui oblige les contribuables à communiquer séparément à Revenu Québec les traitements fiscaux incertains au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'année d'imposition de la société. Ces mesures provinciales, qui suivent généralement les règles fédérales (à l'exception de certaines pénalités spécifiques à la province), ont été adoptées le 7 mai 2024 et s'appliquent également aux années d'imposition commençant à partir du 1er janvier 2023.

Pour de plus amples renseignements, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* nºs 2023-27, « <u>Règles de divulgation obligatoire – Précisions de l'ARC sur les nouvelles obligations</u> » et 2023-21, « <u>Préparez-vous aux nouvelles exigences en matière de déclaration obligatoire</u> ».

Traitements fiscaux incertains à déclarer

Les nouvelles exigences en matière de déclaration dans le cadre des règles de divulgation obligatoire obligent certaines sociétés à déclarer à l'ARC les traitements fiscaux incertains reflétés dans leurs états financiers audités. Une société doit déclarer un traitement fiscal incertain lorsque tous les éléments suivants sont réunis :

- La société est tenue de produire une déclaration de revenus canadienne pour l'année d'imposition.
- Les actifs de la société ont une valeur comptable d'au moins 50 millions de dollars à la fin de l'exercice qui se termine au cours de l'année d'imposition.
- La société dispose d'états financiers audités préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité ou à certains autres PCGR propres à un pays pertinent pour les sociétés publiques domestiques (p. ex., les PCGR américains), ou est membre d'un groupe tenu de préparer des états financiers consolidés audités en vertu de ces référentiels comptables.

 Les états financiers audités de la société reflètent l'incertitude relative au traitement fiscal d'une opération ou d'une série d'opérations que la société utilise (ou prévoit d'utiliser) dans une déclaration de revenus ou de renseignements.

Les sociétés concernées qui sont tenues de produire une déclaration de revenus au Québec devront également communiquer séparément à Revenu Québec les traitements fiscaux incertains.

Observations de KPMG

L'ARC a publié des directives supplémentaires sur la manière dont les sociétés concernées peuvent se conformer à cette nouvelle obligation, y compris les types de traitements fiscaux incertains qui doivent être déclarés.

Plus particulièrement, l'ARC a précisé que les sociétés concernées devront communiquer uniquement les traitements fiscaux incertains liés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vertu de ces règles (p. ex., les montants liés aux impôts étrangers, aux impôts provinciaux et à la TPS n'ont pas à être fournis).

L'ARC a également indiqué que les sociétés concernées qui ont un traitement fiscal incertain à déclarer dans leurs états financiers audités doivent toujours informer l'ARC de ce traitement, même si elles ont déclaré cette position fiscale incertaine au cours d'un exercice fiscal antérieur. Toutefois, les sociétés ne sont pas tenues de déclarer un montant s'il est renversé dans les états financiers audités au cours de l'année.

L'ARC a également précisé :

- que chaque société doit communiquer séparément ses traitements fiscaux incertains à déclarer (une déclaration consolidée n'est pas permise);
- qu'une société qui figure dans plusieurs états financiers audités doit présenter ses traitements fiscaux incertains à déclarer qui ont été comptabilisés dans chacun de ces états;
- que les sociétés sujettes à déclaration doivent présenter les traitements fiscaux incertains à déclarer qui se rapportent à leurs participations dans des sociétés de personnes selon la part proportionnelle de ces participations.

Production

Pour déclarer les traitements fiscaux incertains pour les années d'imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2023 ou après, les sociétés concernées doivent produire le

formulaire RC3133, Déclaration de renseignements sur les traitements fiscaux incertains à déclarer, auprès de l'ARC au plus tard à la date d'échéance de leur déclaration de revenus canadienne pour l'année donnée (c'est-à-dire le 30 juin 2024 pour les sociétés dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2023). Il est à noter que le formulaire RC3133 est produit séparément de la déclaration de revenus de la société.

Les sociétés concernées qui doivent également déclarer les traitements fiscaux incertains au Québec doivent déposer une déclaration distincte auprès de Revenu Québec au plus tard à la date d'échéance de leur déclaration de revenus au Québec pour l'année en question.

Pénalités et prolongation de la période de cotisation

Les sociétés concernées qui ne produisent pas le formulaire RC3133 au plus tard à la date limite de déclaration peuvent être soumises à certaines pénalités, y compris une période de cotisation ou de nouvelle cotisation prolongée. Lorsqu'une société concernée ne produit pas le formulaire RC3133 pour une année d'imposition donnée tel qu'il est exigé, sa période de cotisation ou de nouvelle cotisation pour cette même année est prolongée indéfiniment jusqu'à ce qu'elle le produise. Une fois la divulgation effectuée, l'ARC peut émettre un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation jusqu'à trois ans après la date de production du RC3133 pour une société privée sous contrôle canadien (« SPCC »), ou jusqu'à quatre ans après la date de production pour toutes les autres sociétés. Il convient de noter que l'ARC ne peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation dans le cadre de cette prolongation que dans la mesure où le montant correspond à une opération ou à une série d'opérations liées au traitement fiscal incertain à déclarer.

De plus, les sociétés concernées qui omettent de déclarer les traitements fiscaux incertains, tel qu'exigé, pour les années d'imposition commençant à partir du 22 juin 2023, peuvent être assujetties à une pénalité de 2 000 \$ par semaine pour chaque traitement fiscal incertain, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Les dispositions du Québec en matière de pénalités comprennent des règles similaires permettant de prolonger les périodes de cotisation et de nouvelle cotisation, ainsi qu'une pénalité provinciale distincte pour omission de déclaration des traitements fiscaux incertains, égale à 100 \$ par jour pour chaque traitement fiscal incertain, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. La pénalité au Québec s'applique aux années d'imposition commençant après le 6 mai 2024.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à déterminer si votre société a de nouvelles obligations de conformité en vertu de ces règles et, le cas échéant, comment vous pouvez vous acquitter efficacement de ces obligations. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec lui.



Nous joindre | Énoncé en matière de confidentialité (Canada) | Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne | Avis juridique

Information à jour au 13 mai 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.